

A38A1
O73
2003
QMC
P. gov.



**L'Ordre
national
du mérite
agricole**

**Loi
et conditions
de participation**



38A1
173
003
MC
gar



**L'Ordre
national
du mérite
agricole**

CM 060

**Loi
et conditions
de participation**





L'Ordre national du mérite agricole

LOI ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	3
CONDITIONS DE PARTICIPATION CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	5
ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	11
ANNEXE B DÉCORATION ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	17
ANNEXE C DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE	19

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

CHAPITRE M-10

- 1- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture, notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

- 2- L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.
- 3- Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :
 1. La médaille d'or et la décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 2. la médaille d'argent et la décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 3. la médaille de bronze et la décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;
 4. le diplôme de " mérite "
 5. la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.
5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.
6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, ainsi que les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec. Toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.
9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

1. Définitions.

Dans les présentes conditions de participation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) « exploitation agricole » ou « exploitation » :
exploitation agricole enregistrée conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- b) « ministre » :
le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- c) « concurrent » :
personne ou groupe de personnes qui présente un dossier d'inscription à l'un des concours et qui respecte toutes les conditions d'admission à celui-ci.
- d) « coopérative » et « coopérative de travailleurs » :
la définition se trouve dans les lettres patentes constitutives de ces entreprises.
- e) « territoire » :
entité géographique regroupant une ou plusieurs régions administratives aux fins du concours sur une base annuelle telle que déterminée à l'annexe C.

Aux fins des présentes, une région s'entend d'une région administrative du Québec définie dans le Décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures.

2. Conditions générales d'admission aux concours.

Pour être admissible aux concours, il faut :

- a) Détenir un numéro d'enregistrement d'exploitation agricole;
- b) Être propriétaire d'une exploitation agricole depuis au moins 5 ans (le 1er juillet de l'année d'inscription), avoir été actif de façon continue dans cette exploitation agricole au cours de cette période et y être encore actif au moment du concours;
Sont exclues les coopératives et les entreprises inscrites à la bourse (à l'exception des coopératives de travailleurs).

3. Conditions particulières

Pour pouvoir s'inscrire aux concours de la médaille d'argent et de la médaille d'or, il faut avoir gagné la médaille du niveau précédent.

Une même exploitation agricole ne peut être réinscrite une seconde fois aux concours de la médaille de bronze ou d'argent si elle a déjà valu à son propriétaire ces médailles lors d'un concours antérieur. Par contre, au concours de la médaille d'or, cette règle ne s'applique pas, sauf pour l'exploitation qui a valu la médaille d'or à son propriétaire.

Lorsqu'une entreprise médaillée a été subdivisée en entités distinctes depuis la dernière édition du concours, les propriétaires de chaque entité ont le choix de présenter l'entreprise issue de la médaillée à un niveau supérieur ou de reprendre la course au début soit à la médaille de bronze.

4. Dans le cas de la relève

Les nouveaux propriétaires d'une exploitation agricole qui a déjà été présentée au concours et qui a mérité à son ancien propriétaire une médaille de bronze, d'argent ou d'or ont le droit de s'inscrire à la médaille de bronze si, au moment de leur inscription au concours :

- ils détiennent plus de 50 % des parts de l'exploitation agricole depuis 5 ans;
- ou détiennent 50 % des parts au moment de l'inscription ainsi qu'au moins 20 % des parts de l'exploitation agricole depuis 10 ans.

5. Les modalités d'inscription

Les inscriptions au concours doivent être faites dans la région où se tient un concours, entre le 15 janvier et le 1er mai de l'année de la tenue du concours.

Chaque concurrent présente **un seul dossier** d'inscription au concours, quel que soit le nombre d'exploitations agricoles dont il est propriétaire. Le concurrent ne peut s'inscrire qu'une seule fois par édition du concours.

Si le concurrent est propriétaire de plusieurs exploitations agricoles, son dossier d'inscription doit déclarer toutes celles pour lesquelles il détient au moins 20 % des parts. Pour ce faire, il doit **remplir un formulaire pour chacune des exploitations**. Tous ces formulaires sont ensuite regroupés de façon à constituer un dossier unique d'inscription au concours.

Le concurrent doit accompagner sa demande d'inscription d'une attestation d'un professionnel du MAPAQ dans la région concernée, mentionnant qu'il satisfait aux conditions du concours.

6. Territoires

Aux fins de la tenue des concours de l'Ordre national du mérite agricole, le Québec est divisé en cinq (5) territoires, qui regroupent une ou plusieurs régions. L'ensemble du Québec est couvert au terme d'une rotation de 5 ans.

7. Premier territoire.

Le premier territoire des concours comprend la région administrative de la Montérégie (16), subdivisée en deux secteurs, soit les secteurs Est et Ouest.

8. Deuxième territoire.

Le deuxième territoire des concours comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17).

9. Troisième territoire.

Le troisième territoire des concours comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12).

10. Quatrième territoire.

Le quatrième territoire des concours comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15).

11. Cinquième territoire.

Le cinquième territoire des concours comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

12. Concours.

Chaque année, le ministre organise pour un territoire donné les concours de l'Ordre national du mérite agricole suivants :

- a) un concours pour l'obtention de la médaille de bronze;
- b) un concours pour l'obtention de la médaille d'argent;
- c) un concours pour l'obtention de la médaille d'or.

13. Concours régionaux.

Les concours prévus à l'article 12 sont tenus chaque année dans un territoire différent selon l'ordre de leur énumération à l'article 11.

14. Visites des exploitations.

Les juges des concours doivent visiter en entier toutes les exploitations agricoles admises à un concours pour lesquelles le concurrent détient 50 % des parts ou plus. Ils doivent s'assurer que tout ce qu'ils évaluent fait partie de l'exploitation. La visite des autres exploitations présentées par le concurrent est laissée à la discrétion des juges selon le cas.

15. Jugement.

Les juges attribuent aux exploitations agricoles inscrites par les concurrents, pour le concours de la médaille auquel elles sont admises, les points qu'elles méritent conformément à l'échelle de points applicable à l'exploitation, établie dans la grille d'évaluation selon le type de production.

16. Critère de base.

Les juges ne doivent se baser que sur les critères de la grille d'évaluation pour juger une exploitation inscrite par un concurrent.

17. Motifs d'élimination.

Les juges éliminent tout concurrent ou toute exploitation qui ne respectent pas les exigences du concours ou qui ont fait une fausse déclaration sur les informations contenues dans le dossier d'inscription.

18. Médaille d'or et récompense.

Parmi les concurrents qui ont obtenu au moins 900 points, seul le concurrent inscrit au concours de la médaille d'or qui a obtenu le plus grand nombre de points reçoit la médaille d'or. Il est nommé " Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole " et reçoit le diplôme de " Très Grand mérite exceptionnel ". Il reçoit aussi le drapeau et la rosette de l'Ordre national du mérite agricole, de même que le prix prévu au paragraphe A de l'article 23.

19. Médaille d'argent.

Tous les concurrents inscrits au concours de la médaille d'argent qui obtiennent au moins 800 points reçoivent une médaille d'argent et, le cas échéant, le prix prévu au paragraphe B de l'article 23. Ils sont nommés " Officiers de l'Ordre national du mérite agricole " et reçoivent le diplôme de " Très grand mérite "

Mérite :

Ceux qui obtiennent moins de 800 points, mais qui conservent un minimum de 750 points, reçoivent une attestation portant la mention " Mérite de participation ".

20. Médaille de bronze.

Tous les concurrents inscrits au concours de la médaille de bronze qui obtiennent au moins 750 points reçoivent une médaille de bronze et, le cas échéant, le prix prévu au paragraphe C de l'article 23. Ils sont nommés " Chevaliers de l'Ordre national du mérite agricole " et reçoivent un diplôme de " Grand mérite ".

Mérite :

Ceux qui obtiennent moins de 750 points, mais un minimum de 650 points, reçoivent une attestation avec la mention " Mérite de participation ".

21. Les honneurs visés aux articles 18, 19 et 20 sont décernés aux personnes suivantes :

1. Les propriétaires de l'exploitation agricole;
2. Les enfants actifs dans l'exploitation agricole depuis au moins 5 ans et qui ont des parts dans l'entreprise;
3. La conjointe impliquée dans l'exploitation agricole, sur une base continue, depuis au moins 5 ans (le 1er juillet de l'année en cours);
4. Dans le cas d'une société, ou d'une société par actions, ceux qui détiennent au moins 20 % des parts dans l'exploitation agricole.

Aux fins du paragraphe 2, les enfants qui poursuivent des études en agriculture sont considérés comme étant actifs à plein temps sur l'exploitation agricole.

22. Certificats.

Le ministre signe tous les certificats remis aux concurrents du concours.

23. Récompenses financières.

Le ministre accorde également les prix suivants :

- a) Une somme de 3 000 \$ aux propriétaires de l'exploitation agricole qui ont remporté les honneurs de la médaille d'or.
- b) Une somme de 2 000 \$ aux propriétaires de l'exploitation agricole qui ont remporté les honneurs de la première médaille d'argent.
- c) Une somme de 1 000 \$ aux propriétaires de l'exploitation agricole qui ont remporté les honneurs de la première médaille de bronze.

On entend par première médaille celle gagnée par l'entreprise qui a obtenu le plus grand nombre de points dans le concours.

ANNEXE A GRILLE D'ÉVALUATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDES DIVISIONS :

1. Gestion de l'appareil de production (quels que soient la culture ou l'élevage)	350 points
2. Gestion agroenvironnementale	125 points
3. Gestion des ressources financières	300 points
4. Gestion des ressources humaines	175 points
5. Rayonnement social	50 points
Total :	1 000 points

CRITÈRES :

- 1. GESTION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION (QUELS QUE SOIENT LA CULTURE OU L'ÉLEVAGE) :** 350 points
 - 1.1 Intrants et ressources biophysiques 100 points
 - a) Intrants (semences, moulées, engrais, substrats de cultures, etc.)
 - Choix approprié des semences, moulées, engrais, substrats de cultures ou autres intrants (en termes de quantité et de qualité).
 - Sélection des intrants adaptés aux besoins de l'entreprise et aux conditions du milieu (climat, sols, animaux, etc.).
 - b) Ressources biophysiques (sols, cultures, animaux)
 - Qualité de l'entretien (ordre, propreté et salubrité des lieux, division fonctionnelle et accessibilité des champs, travaux exécutés pour atténuer les obstacles, épierrement, nivellement, enfouissement).
 - Exploitation et utilisation optimales des ressources, soit régie des sols (pratiques culturales appropriées, pratiques de conservation), régie des cultures (plan de culture, rotation) et régie des animaux (composition du troupeau, programme alimentaire, programme d'amélioration génétique disponible).
 - État de santé des animaux et/ou état phytosanitaire des cultures (apparence générale, programme d'hygiène et de médecine préventive des animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes).

a) Bâtiments, machinerie, équipement, matériel et outils

- Choix adaptés aux besoins de l'entreprise en termes de qualité, de quantité, de pertinence, de proportions (nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de services, copropriété, forfait).
- Qualité de l'entretien (ordre et propreté en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, aménagement paysager, sécurité des lieux, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie et de l'équipement).
- Exploitation et utilisation optimales des bâtiments, de la machinerie, de l'équipement, du matériel et des outils (utilisation rationnelle, état opérationnel).

b) Techniques, méthodes et processus :

(ensemble des opérations réalisées afin de permettre l'élaboration d'un produit de qualité ou encore façon dont on combine les intrants et les ressources biophysiques en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement de manière efficace).

- Choix des techniques, méthodes et processus adaptés aux besoins selon la production (séquence et fréquence de la fertilisation, de la distribution des aliments, choix des mâles et femelles, gestion hydrique adéquate, processus de transformation, système d'entreposage).
- Mise à jour et actualisation (intégration de nouvelles techniques, modernisation des anciennes, recherche et développement).
- Exploitation et utilisation optimales (combinaison harmonieuse entre les intrants, les ressources biophysiques, sols, culture et animaux en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement adaptés) Ex. : stade de récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction des productions, rotation adéquate des pâturages, utilisation de la bonne machine au bon endroit et au bon moment, date de semis, taux de semis, densité des populations, valorisation des fumiers, etc.
- Sécurité des façons de faire (utilisation de l'équipement et des techniques, attitude des gens, programme de prévention).

1.3 Contrôle et suivi de la production

- Mise en place d'outils de contrôle de la production (plan de ferme, registre d'élevage, registre des champs, calendrier de production, PATLQ, PEG) adaptés aux besoins de l'entreprise.

- Utilisation optimale (tenue à jour suffisamment détaillée en fonction des besoins).
- Fréquence d'utilisation, disponibilité et compréhension des outils par l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.
- Intégration aux processus et soutien à la prise de décision (ex. : lors des achats, de la production des budgets, de la planification des investissements, du choix des cultivars).

1.4 Produits

50 points

- Qualité et originalité du ou des produits (répondent aux goûts des consommateurs et aux besoins du marché).
- Productivité : rendement au champ compte tenu des potentiels du sol, du climat ; rendement des élevages compte tenu du potentiel génétique, efficacité du processus de récolte et de transformation, et qualité de l'entreposage.
- Ajustement de la production à la demande (selon les quotas, les saisons, etc.).

Total pondéré des points pour le chapitre 1 :

Lorsque plusieurs productions ont été jugées précédemment, il faut attribuer une note unique pour évaluer l'ensemble de l'appareil de production.

Cette note vise à évaluer globalement l'ensemble des productions considérées en accordant une importance relative à chacune des productions évaluées en fonction de critères convenant à la situation particulière de l'entreprise (ex. : chiffre d'affaires, temps de travail consacré, etc.).

2. GESTION AGROENVIRONNEMENTALE

125 points

2.1 Préoccupation pour l'agroenvironnement

25 points

Vérifier la préoccupation du gestionnaire face à l'agroenvironnement, ses efforts afin de modifier ses pratiques agricoles pour minimiser leurs impacts sur le milieu (innovations, essais pratiques) ainsi que les démarches concrètes qu'il a déjà entreprises (activités de formation, adhésion à un club-conseil, etc.) en ce sens.

2.2 Conformité aux normes environnementales

25 points

Vérifier si le gestionnaire respecte les normes environnementales québécoises en vigueur ou va au-delà de celles-ci, notamment en ce qui concerne la conformité du cheptel aux certificats d'autorisation, l'étanchéité des structures d'entreposage de fumier, le respect des doses et des distances d'épandage, l'utilisation d'un PAEF, etc.

- 2.3 Respect des ressources biophysiques** **25 points**
- Vérifier l'état des rives et de la qualité de l'eau des cours d'eau, le libre accès des ruminants pour l'abreuvement aux cours d'eau, l'état des sols, les pratiques de déboisement, l'adoption de bonnes pratiques agronomiques telles que les rotations de cultures et les cultures de couverture, etc.
- 2.4 Efforts de réduction des rejets dans l'environnement** **25 points**
- Vérifier les moyens pris pour contrôler et réduire à la source les émissions polluantes dans l'environnement, notamment sur le plan de l'alimentation animale, du travail du sol, du bilan de fertilisation, de la protection des rives et de l'utilisation raisonnée des pesticides.
- 2.5 Pertinence des mesures de protection de l'environnement** **25 points**
- Vérifier la pertinence des choix visant la protection de l'environnement dans les secteurs de l'entreposage des fumiers, de la modification de la machinerie ou des pratiques culturales et de la gestion des ressources en général ainsi que l'ampleur des investissements consentis.
- 3. GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES** **300 points**
- 3.1 Tenue des registres comptables** **50 points**
- Qualité de la tenue (à jour, suffisamment détaillée, en fonction des besoins des gestionnaires).
 - Utilisation des registres à des fins bancaires, de gestion, fiscales (budget, programme d'investissement, de financement).
 - Classement des registres comptables et autres documents appropriés (facilité de consultation, efficacité de la recherche, connaissance du système par les gens).
- 3.2 Gestion du risque** **50 points**
- Rattaché aux personnes (assurance vie, invalidité, médicaments, hospitalisation, prêts, partenaires).
 - Rattaché aux actifs (assurance responsabilité civile, feu, vol, vandalisme).
 - Rattaché aux revenus (assurance récolte, assurance revenu ASRA-CSRN, assurance salaire, diversification des revenus de l'entreprise, marché à terme).

3.3 Gestion financière

75 points

- Niveau d'endettement (compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'entreprise).
- Programme de crédit (coût, durée et justification des prêts, crédit disponible, capacité de remboursement).
- Équilibre de la capitalisation (répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux, répartition entre les investissements productifs, moyennement et non productifs).

3.4 Résultats financiers

100 points

- Roulement du capital (valeur du produit générée annuellement par rapport à la valeur marchande de l'entreprise en fonction du secteur de production).
- Rémunération du travail (salaires des employés et des propriétaires).
- Solde pour expansion (suffisant pour favoriser le développement de l'entreprise à moyen et long terme, pour soutenir les projets d'investissement).
- Rémunération (avoir net) des propriétaires générée annuellement par rapport au secteur et au marché (rentabilité, profit, gain de capital potentiel).
- Préparation financière à la retraite (RRQ, REER, économies).

3.5 Marketing de l'entreprise

25 points

- Image de qualité, apparence de la ferme. Apparence des produits, dépenses en promotion et en publicité (collectives, individuelles).

4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

175 points

4.1 Travail

50 points

- Gestion du temps (planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités).
- Délégation des tâches (en fonction des compétences, des priorités et des intérêts).
- Efficacité par unité de travail/personne (en fonction du contexte de production, de la sécurité, des limites de chacun).

- 4.2 Souci de perfectionnement professionnel** **50 points**
- Acquisition des connaissances et des habiletés par l'ensemble du personnel (formation scolaire, stage en entreprise).
 - Actualisation des connaissances par l'ensemble du personnel (formation continue, conférence, symposium, cours de premiers soins, RCR, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés).
- 4.3 Qualité de vie** **25 points**
- Conditions de travail (charge, nombre d'heures).
 - Milieu de travail propice et agréable, loisirs, vacances.
- 4.4 Évolution de l'entreprise** **50 points**
- Progression de l'entreprise compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition.
 - Vision d'avenir et développement de l'entreprise (place faite à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche et développement).
- 5. RAYONNEMENT SOCIAL** **50 points**
- Implication des propriétaires, des collaborateurs de l'entreprise dans le milieu local, régional ou autre. (Cette implication peut prendre plusieurs formes, telles que l'engagement dans le milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, la supervision de stages, l'organisation de visites à la ferme, le transfert technologique, etc.).
- 5.1 Temps consacré** **25 points**
- 5.2 Importance des responsabilités** **25 points**

ANNEXE B

DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

- Décoration de commandeur.** La décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes d'or, reliées à une guirlande d'or, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon circulaire, large de cinq huitièmes de pouce, au fond d'or chargé de la fleur de lys.

La fleur de lys dans l'écu est d'or. Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole d'or porte la légende **MÉRITE AGRICOLE** en lettres d'or. Au centre du revers, un médaillon au champ d'or porte l'inscription : **FONDÉ EN 1890**; les lettres et le millésime sont en relief. Le champ d'or est entouré d'une banderole bordée d'or, sans légende ni inscription.

Cette décoration est suspendue à un large ruban qui se porte en sautoir. Le ruban large d'un pouce et demi est de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

- Décoration d'officier.** La décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail; tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, on trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : **MÉRITE AGRICOLE**. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : **FONDÉ EN 1890**. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait d'argent.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

- Décoration de chevalier.** La décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail, et tous ses éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

Dans le centre du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : **MÉRITE AGRICOLE**. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : **FONDÉ EN 1890**. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait de bronze.

La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

4. **Drapeau.** Le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole a la forme d'un rectangle. Ses couleurs sont les mêmes que l'on trouve sur le logo, qui présente une main tenant un épi de blé pour symboliser l'agriculteur et l'agricultrice qui travaillent la terre et récoltent le fruit de leur travail. On y trouve également la fleur de lys rappelant qu'il s'agit d'un concours du gouvernement du Québec. Des pointes dorées représentent les étoiles que l'on trouve sur les médailles d'or, d'argent et de bronze. Certains y voient aussi un soleil, élément naturel vital pour nos producteurs et productrices agricoles. La couleur ocre rappelle la terre. Finalement, la forme, qui s'apparente à un blason honorifique, veut démontrer tout le prestige du concours de l'Ordre national du mérite agricole.

ANNEXE C
DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DU CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE AGRICOLE

PREMIER TERRITOIRE :

Région administrative de la Montérégie, secteurs Est et Ouest

Municipalités régionales de comté :

Acton
Beauharnois-Salaberry
Brome-Missisquoi
La Haute-Yamaska
La Vallée-du-Richelieu
Lajemmerais
Le Bas-Richelieu
Le Haut-Richelieu
Le Haut-Saint-Laurent
Les Jardins-de-Napierville
Les Maskoutains
Roussillon
Rouville
Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

Longueuil

DEUXIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalités régionales de comté :

Arthabaska
Asbestos
Bécancour
Coaticook
Drummond
L'Érable
Le Granit
Le Haut-Saint-François
Le Haut-Saint-Maurice
Le Val-Saint-François
Les Chenaux
Maskinongé
Mékinac
Memphrémagog
Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

Shawinigan
Sherbrooke
Trois-Rivières

TROISIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :

Beauce-Sartigan
Bellechasse
Charlevoix
Charlevoix-Est
L'Amiante
L'Île-d'Orléans
L'Islet
La Côte-de-Beaupré
La Jacques-Cartier
La Nouvelle-Beauce
Les Etchemins
Lotbinière
Montmagny
Portneuf
Robert-Cliche

Territoires équivalents :

Lévis
Québec

QUATRIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de Montréal, Laval, Lanaudière, Outaouais et Laurentides

Municipalités régionales de comté :

Antoine-Labelle
Argenteuil
D'Autray
Deux-Montagnes
Joliette
L'Assomption
La Rivière-du-Nord
La Vallée-de-la-Gatineau
Les Collines-de-l'Outaouais
Les Laurentides
Les Moulins
Les Pays-d'en-Haut
Matawinie
Montcalm
Papineau
Pontiac
Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

Gatineau
Laval
Mirabel
Montréal

CINQUIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

Abitibi
Abitibi-Ouest
Avignon
Bonaventure
Caniapiscau
Kamouraska
La Côte-de-Gaspé
La Haute-Côte-Nord
La Haute-Gaspésie
La Matapédia
La Mitis
Lac-Saint-Jean-Est
Le Domaine-du-Roy
Le Fjord-du-Saguenay
Le Rocher-Percé
Les Basques
Manicouagan
Maria-Chapdelaine
Matane
Minganie
Rimouski-Neigette
Rivière-du-Loup
Sept-Rivières
Témiscamingue
Témiscouata
Vallée-de-l'Or

Territoires équivalents :

Basse-Côte-Nord
Jamésie
Kativik
Les Îles-de-la-Madeleine
Rouyn-Noranda
Saguenay

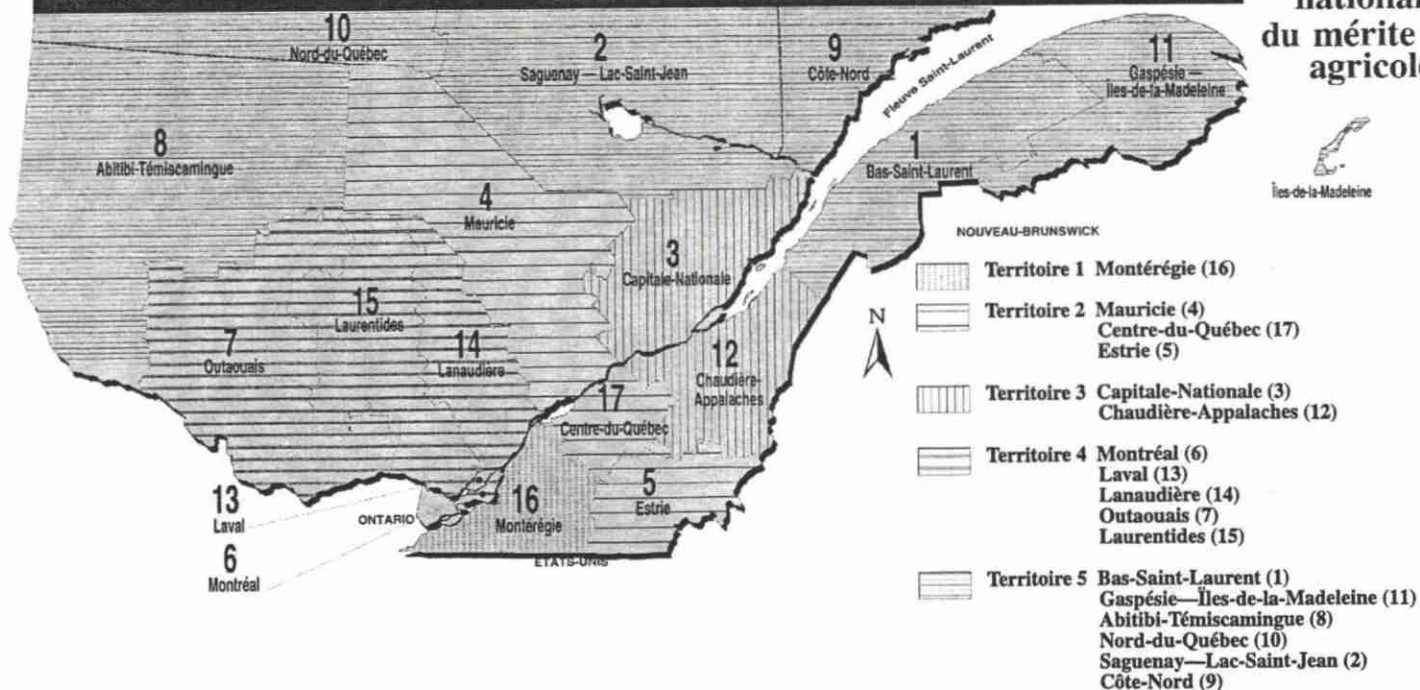


L'Ordre national du mérite agricole




Îles-de-la-Madeleine

Les territoires du concours



Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 516 843

03-0010